

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT GRAND RUE

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82/623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- CONSIDERANT** d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de la commune
- CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : CIRCULATION

- Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans la Grand Rue sera limitée à **30 km/heure**.
- Article 2 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un P.T.A.C de plus de 3.5 T est interdite à l'exception de la desserte des riverains.
- Article 3 :** La circulation des véhicules affectés au transport de matière dangereuse est strictement interdite.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20240926-24_01643-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

- Article 1 :** Le stationnement de véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol dans la Grand rue.
- Article 2 :** Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur l'ensemble de la rue ainsi que le parking du restaurant le S'Dorf Stuebel.
- Article 3 :** Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 entre 8h00 et 19h00.
- Article 4 :** Dans la zone indiquée dans l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctivement par un observateur placé devant le véhicule.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG ou GIC »
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 7 :** Est instauré au droit du 113 Grand rue, 4 emplacements « dépose minute » avec une durée de 10 minutes maximum est autorisé.
- Article 8 :** Une aire de livraison est instaurée devant le numéro 70, le stationnement est réservé aux conducteurs effectuant une action de livraison, tout autre stationnement est considéré comme gênant.

CHAPITRE III : PARKINGS

SOUS CHAPITRE I : Parking du Groupe scolaire

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE II : Parking du Château

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE III : Parking place du village

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2 :** Sont instaurés 2 emplacements matérialisés réservés pour les véhicules à mobilité électrique.
- Article 3 :** Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit ou considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE IV : Parking de la mairie

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des véhicules des agents communaux du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- Article 2 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés en dehors des créneaux mentionnés dans l'article 1.
- Article 3 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SOUS CHAPITRE V : Parking du S'Dorf Stuebel

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 2 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CHAPITRE III : DISPOSITION DIVERSES

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires
- Article 2 :** Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces, caractère transitoire.
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa parution.
- Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté
- Article 6 :** Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
 - Service technique municipal
 - Police pluri-communale Dorlisheim – Molsheim
 - Archives.

DORLISHEIM, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20240926-24_01643-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024